



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARC CLUB CHAMALIERES

Le présent règlement précise divers points non prévus par les statuts de l'Arc Club Chamalières, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

Il a été approuvé par l'assemblée générale en date du 10 Octobre 2024.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Le présent règlement intérieur – dans le cadre plus large des statuts de l'Arc Club Chamalières – s'impose à tous les membres de l'Association qui s'obligent à en respecter les dispositions.

II – ADHESION (article 2)

Article 2-1 – Admission

Conformément à l'article 3 des statuts de l'association, l'admission (ou la réadmission) de chacun des membres doit être agréée par le Conseil d'Administration. La décision éventuelle de refus d'admission n'a pas à être motivée.

Article 2-2 – Tarifs

Article 2-21 – Tarifs généraux

Les tarifs d'adhésion à l'Association (droit d'entrée et cotisation) valent pour chaque saison sportive qui se comprend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

En vertu de l'article 3 des statuts, ils sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 2-22 – Disposition fiscales

En compensation des frais engagés pour le fonctionnement de l'Association, les membres de l'Arc Club Chamalières peuvent bénéficier des dispositions fiscales prévues par l'article 200 du Code Général des Impôts.

Ces dispositions qui ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu des sommes engagées, sont ouvertes aux membres des associations qui abandonnent le remboursement des frais qu'ils ont engagés pour le fonctionnement de celles-ci.

Il convient de fournir au trésorier en fin d'année civile les factures et justificatifs qui sont conservés en vue de l'établissement du reçu de don aux œuvres à joindre à la déclaration des revenus destinée au Trésor Public, pour lesquelles le remboursement des frais est abandonné à l'association.

Pour les déplacements, un état annuel des kilomètres parcourus doit être fourni.

Chacun de ces documents doit être revêtu de la mention manuscrite suivante :

« Je soussigné, X....., certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association « Arc Club Chamalières » en tant que don », suivi de la signature du donateur.

Ces dispositions fiscales sont également valables pour les archers et membres bénévoles du club qui n'interviennent que ponctuellement au bénéfice de l'association.

Article 2-23 – Archers non adhérents

Sur décision du Conseil d'Administration, les archers licenciés auprès de la F.F.T.A. mais non adhérents à l'Arc Club Chamalières peuvent être autorisés à utiliser les installations de tir à l'arc, en salle comme à l'extérieur.

Ces personnes sont tenues de respecter les dispositions du présent règlement.

Leur participation pécuniaire mensuelle est fixée par le bureau du conseil d'administration.

Article 2-3 – Radiation

Les cas de radiation sont fixés par l'article 3 des statuts.

III – SEANCES D'ENTRAINEMENT (article 3)

Pour chaque saison, les séances encadrées sont organisées de début septembre à fin juin.

Pendant les séances encadrées, le cours est prioritaire sur les entraînements libres.

Article 3-1 – Horaires

Les créneaux horaires disponibles sont fixés annuellement en début de saison.

Article 3-11 – En salle

Les créneaux horaires des séances encadrées et des entraînements libres font l'objet d'un affichage en salle d'entraînement.

Article 3-12 – Au terrain

Pour le terrain, les créneaux horaires sont les mêmes que pour les séances en salle.

Un règlement spécifique est établi pour l'utilisation du terrain et affiché en ces lieux.

Le terrain étant attribué d'une manière exclusive à l'Arc Club Chamalières, les archers adultes confirmés, les compétiteurs et les mineurs sous la responsabilité de leurs parents, et avec accord de l'entraîneur, sont autorisés à l'utiliser tous les jours, de 09H00 à 21H30.

Les employés municipaux sont eux également prioritaires

Article 3-2 – Encadrement des séances

Les séances encadrées sont – a priori – réparties de la manière suivante entre adultes et jeunes.

Au début de chaque saison, les personnels d'encadrement sont affectés auprès des groupes d'archers en fonction de leur niveau respectif, mais aussi de leur disponibilité.

Article 3-3 – Cas particulier de l'encadrement des archers mineurs, dénommés « jeunes »

Pendant les séances d'entraînement les jeunes sont placés sous l'autorité de l'encadrement de l'Arc Club Chamalières qui dispose du droit d'exclure tout archer dont la tenue ou l'attitude ne serait pas conforme à l'éthique du tir à l'arc en général et de l'Association en particulier.

Tout manquement grave aux règles du club peut entraîner une radiation, sans droit au remboursement de l'inscription.

Lors de chaque séance, les jeunes doivent être accompagnés par un adulte qui en a la responsabilité, jusque dans la salle ou au terrain, pour s'assurer de la présence effective de l'encadrement.

En fin de séance, ils sont repris en charge dans les mêmes conditions.

Il ne peut être dérogé à cette règle que sur production d'un écrit des parents, autorisant leur enfant à quitter seul le club à la fin des séances encadrées, remis au moment de l'inscription.

La responsabilité du club à leur égard prend fin dès qu'ils quittent le site d'entraînement.

L'Arc Club Chamalières et son encadrement ne peuvent pas être tenus pour responsables des incidents ou accidents mettant en cause les jeunes archers en dehors des lieux d'entraînement et des horaires pratiqués pour les séances.

IV – PRET ET LOCATION DE MATERIEL (article 4)

Article 4-1 – Prêt de matériel

Au cours de sa première saison d'affiliation au club, tout archer peut – s'il le souhaite – bénéficier du **prêt** du matériel qui lui est nécessaire (arc complet comprenant : poignée – branches – corde – viseur – housse de transport).

L'archer doit acquérir à ses frais le petit matériel complémentaire nécessaire : palette – dragonne – 6 flèches – carquois.

Une fiche de prêt est établie par l'encadrement et un chèque de caution est remis au club par l'emprunteur.

L'archer emprunteur se charge de la bonne conservation du matériel durant toute la saison sportive.

Il s'oblige à dédommager le club de toute dégradation ou perte survenue durant le prêt.

Le matériel est obligatoirement restitué au plus tard lors de la dernière séance du mois de juin.

A défaut, le chèque de caution est encaissé par le club.

Article 4-2 – Location de matériel

A compter de sa seconde saison au club, l'archer peut – s'il le souhaite – continuer à bénéficier du prêt du même matériel.

Ce prêt devient alors – **à compter du 1^{er} janvier** – une **location** pour la fin de la saison sportive.

Les dispositions du paragraphe précédent, relatives à la fiche de prêt, au chèque de caution, à la conservation et à la restitution du matériel, s'appliquent de la même manière pour la location.

Article 4-3 – Cas particulier de la 1^{ère} année sous licence « découverte »

Lorsque la première saison d'adhésion a été accomplie sous une licence « découverte » (adhésion après le 1^{er} mars), le régime de « prêt » s'applique également pour la seconde année qui sera en fait la première saison réalisée complètement.

V – INDEMNISATION DES FRAIS (article 5)

Article 5-1 – Engagement sur les compétitions

Les frais d'inscription à certaines compétitions et les frais de déplacement qui en découlent sont remboursés aux archers par le club, sur fourniture – pour le 31 mars pour la saison en salle et le 30 septembre pour la saison extérieure – d'une feuille individuelle de remboursement de frais (à demander au bureau).

Le barème de remboursement des frais liés aux compétitions est fixé annuellement.

Article 5-11 – Cas particulier des frais d'autoroute

Le remboursement des frais d'autoroute sont subordonnés à l'obtention de l'**autorisation du Conseil d'Administration, préalablement au déplacement.**

Les tickets de péage sont alors remis au trésorier.

Article 5-2 – Déplacements autres que pour les compétitions

Pour les déplacements autres que ceux évoqués pour les compétitions, ce sont les dispositions fiscales de l'article 2-22 du présent règlement qui s'appliquent, sur production d'une déclaration de renonciation au remboursement des frais engagés.

Article 5-3 – Stages

Les frais de stages – initiateur, entraîneur et arbitre, notamment – ne sont pris en compte par l'Association qu'a posteriori, sous conditions et suivant la décision préalable du Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'après obtention du diplôme et à l'issue d'une saison complète pendant laquelle l'initiateur, l'entraîneur ou l'arbitre aura assuré ses fonctions au bénéfice du club.

Article 5-4 – Equipes évoluant en Division Nationale

Les modalités d'indemnisation des frais induits par les déplacements des équipes éventuelles évoluant en Division Nationale font l'objet d'un règlement spécifique.

VI – TENUE ET COMPORTEMENT (article 6)

Les archers représentent l'Arc Club Chamalières et les collectivités territoriales qui aident au développement de l'association (Conseil Départemental du Puy de Dôme et Commune de Chamalières, notamment).

Les recommandations qui suivent valent pour les compétitions, mais aussi au sein du club.

Article 6-1 – Tenue vestimentaire

Pour les compétitions, il est vivement souhaitable que les archers portent le maillot (polo ou tee-shirt) du club ; la couleur du pantalon est noire, à défaut blanche.

Les archers des équipes de niveau national sont revêtus de la tenue spécifiquement composée pour eux ; le capitaine d'équipe porte la même tenue.

Article 6-2 – Comportement

Le comportement des membres de l'Arc Club Chamalières doit être empreint de la plus grande correction.

En cas de faute grave avérée et dans le cadre de l'article 4 des statuts de l'Association, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

VII – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (article 7)

Pour son fonctionnement, le Conseil d'Administration se réfère à l'article 6 des statuts de l'Association.

Article 7-1 – Charges dévolues aux membres du Conseil d'Administration

Outre les charges de Président, Vice-président, Secrétaire Général, Secrétaire adjoint, Trésorier et Trésorier adjoint, le Conseil d'Administration comprend également les charges suivantes :

- . Gestionnaire du matériel (archerie et équipement) ;
- . Gestionnaire du site Internet et de la page Facebook et de tout autre moyen de communication;
- . Promotion du club et relations avec la presse ;
- . Gestionnaire des résultats des compétitions.

Article 7-2 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Seuls sont autorisés à participer à ces réunions les membres élus du Conseil d'Administration.

D'autres personnes – membres du club ou non – dont l'avis est jugé utile pour traiter des questions particulières, peuvent être invitées par le bureau.

La présence de ces personnes à la réunion est alors limitée au temps consacré au traitement des questions pour lesquelles elles ont été sollicitées.

**A CHAMALIERES, le 10 Octobre 2024..... ,
Yann BERGER, Président.**